

Arrêt

n° 187 068 du 19 mai 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 08.07.2016, laquelle [lui] fut notifiée le 25.07.2016, de refuser la demande faite par lui d'un séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 dont il avait introduit la demande en date du 03.02.2016 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN LIEMPT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
- 1.2. Le 3 février 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa grand-mère, ressortissante belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant de sa grand-mère [L.G.Z.], l'intéressé a fourni son acte de naissance, l'acte de naissance de son père, l'acte de naissance de sa grand-mère, une autorisation parentale.

Considérant l'identité de sa grand-mère reprise sur l'acte de naissance du père de l'intéressé (Acte n° 18 année 1961/1380): [Z.M.L.]i

Considérant l'identité de sa grand-mère reprise sur l'acte de naissance de cette dernière (Acte n° 74 – 2b380, Année 1974) : [Z.L.G.]i

Considérant par conséquent que l'identité de sa grand-mère diffère entre ces deux documents d'état civil

Considérant que la traduction de l'acte de naissance du père de l'intéressé (Acte n° 18/1961) n'est pas conforme à l'original

Considérant l'absence de document d'icentité (sic) de la grand-mère

La parenté entre l'intéressé et [L.G.Z.] n'est pas prouvée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que descendant lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

1.3. Le 30 août 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa grand-mère belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 14 février 2017.

2. Intérêt au recours

- 2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.
- L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.
- 2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour en qualité de descendant de sa grand-mère belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 14 février 2017 au motif que ladite grand-mère ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le lien de parenté entre le requérant et la personne regroupante n'étant plus contesté. Qui plus est, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour en date du 8 mars 2017 à la suite de laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 7 septembre 2017. Il s'ensuit que le lien de parenté contesté dans

l'acte attaqué n'est désormais plus remis en cause en manière telle que le requérant n'a plus d'intérêt au présent recours.

Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant a déclaré maintenir son intérêt au motif que son droit au regroupement familial lui sera encore refusé dès lors que sa grand-mère bénéficie de la GRAPA, argumentaire qui n'énerve en rien le constat qui précède afférent au lien de parenté qui ne fait désormais plus l'objet de contestation.

2.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT